Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 203 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. SAROLEA
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 6 juillet 2026.

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Vu la note de plaidoirie et ses annexes.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. FONTAINE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes K. de HAES et E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1er mai 2026.

1.2. Le 8 mai 2026, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 22 mai 2026, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 17 juin 2026, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités françaises en application du Règlement (UE) n° 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration (ci-après : « le Règlement AMMR »).

1.5. Le 1er juillet 2026, les autorités françaises ont accepté la demande de reprise en charge.

1.6. En date du 6 juillet 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de transfert. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 36.1.b du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.

Considérant que l'article 16-2 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») précise : « Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun État membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen. »

Considérant que l'article 36-1-b) du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 01.05.2026 ; considérant que l'intéressé y a enregistré une demande de protection internationale en date du 08.05.2026, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » (règlement (UE) 2024/1358) indiquent que l'intéressé a enregistré une demande de protection internationale en France le 30.10.2019 (réf. [….]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du xxxxxx), l'intéressé a reconnu avoir enregistré une demande de protection internationale en France ;

Considérant que les autorités belges ont présenté aux autorités françaises une notification aux fins de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 36-1-b) du Règlement 2024/1351, en liaison avec l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 le 17.06.2026 (réf. des autorités belges : […]) ;

Considérant que les autorités françaises ont transmis une confirmation de la notification aux fins de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 36-1-b) dudit Règlement en date du 01.07.2026 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 22.05.2026, l'intéressé a déclaré avoir voyagé seul et ne pas avoir de membre de sa famille résidant en Belgique ;

Considérant que lors de son enregistrement à l'Office des Étrangers (le 08.05.2026), l'intéressé n'a déclaré aucune vulnérabilité ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : « J'ai passé deux ans de dépression en France je n'avais plus d'endroits pour dormir et je travaillais au noire parce que j'avais plus de document et j'ai eu un accident de travail ou j'ai été pris entre deux frigos industriels et je me suis cassé le pouce et la jambe gauche. J'ai jamais pas pu signalé cet accident de travail et j'ai jamais été traité pour ces problèmes de santé. Le pouce est déformé et je boite de la jambe gauche. J'ai des problèmes d'intestin j'avais une infection et je prenais du Meteoxane et Flagyl. Je ne peux pas acheter ici parce que je n'ai pas pu voir de médecin parce que je n'ai pas de papiers. J'avais vu un psychiatre Dr [K.] à Périgueux durant ma procédure d'asile en France et j'étais très stressé, agité et traumatisé par toute la violence que j'ai subi au pays et ailleurs. Le numéro de Dr [K.] […] Quand j'ai perdu mes papiers en France je me sentais humilié, rejeté et je sortais pas. J'ai déménagé plus que 4 villes et mes amis d'enfance de RDC m'ont mis dehors et déjà j'ai fui la xénophobie en Afrique du Sud et c'est la même situation quand je suis arrivé en France en décembre 2019. Mais avec Dieu et la religion je me sens mieux. C'est vraiment l'eglise à Medina Tabernacle à Lorment qui m'a aidé. Je n'ai jamais pu voir de psychologue car je n'avais pas de papiers. [sic] » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une

quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en France ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, du fait de son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (ci-après « directive 2024/1346/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; Considérant que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que la France est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que le rapport AIDA sur la France (AIDA – Asylum Information Database – Country report :France, 2025 update – May 2026 ; ci-après « Rapport AIDA »)1 indique que le cadre juridique français garantit aux demandeurs de protection internationale un accès aux soins de santé dans des conditions proches de celles des nationaux, notamment par le biais de la protection universelle maladie (PUMA), après une période de résidence de trois mois, ainsi que par l'aide médicale de l'État (AME) pour les personnes ne remplissant pas les conditions requises (AIDA, p.140 ; p.181); Considérant que, durant cette période initiale, l'accès aux soins urgents est garanti pour les adultes, ce qui permet d'assurer la prise en charge des besoins médicaux essentiels (AIDA, p.140);

Considérant qu'il existe, en outre, des dispositifs complémentaires tels que les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), permettant un accès effectif aux soins pour les personnes ne disposant pas encore d'une couverture complète (AIDA, p.140) ;

Considérant que l'accès aux soins est concrètement facilité pour les demandeurs de protection internationale hébergés dans le dispositif national d'accueil, lequel assure un accompagnement administratif pour l'ouverture des droits et l'orientation vers les services de santé (AIDA, p.140 ; p.142) ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le système français prévoit un cadre juridique et institutionnel structuré garantissant l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que des difficultés pratiques peuvent être rencontrées, notamment en raison de la complexité administrative, de délais d'ouverture des droits, de barrières linguistiques ou de la saturation de certains services médicaux (AIDA, pp.140-141) ; Considérant toutefois que ces difficultés relèvent de contraintes opérationnelles et ne traduisent pas des défaillances systémiques du système de santé français ;

Considérant que l'existence de dispositifs d'accompagnement et l'intervention d'organisations non gouvernementales contribuent à assurer, dans la pratique, l'accès aux soins (AIDA, p.141) ;

Considérant que le rapport AIDA relève aussi des insuffisances liés à un manque de places dans les dispositifs d'accueil, ce qui peut affecter indirectement l'accès aux soins pour les personnes non hébergées (AIDA, p.140 ; p.119); Considérant que des difficultés particulières peuvent exister pour les demandeurs de protection internationale vivant dans des campements informels, notamment en matière d'accès aux soins et de suivi médical (AIDA, p.140); Considérant toutefois que ces difficultés concernent principalement les conditions matérielles d'accueil et non l'existence même du droit aux soins ni l'organisation générale du système de santé (AIDA, p.140); Considérant que ces insuffisances, bien que réelles, ne révèlent pas des défaillances systémiques généralisées de nature à entraîner un déni de soins;

Considérant que les demandeurs de protection internationale présentent fréquemment des besoins en matière de santé mentale en raison des traumatismes subis avant et durant leur parcours migratoire (AIDA, p.140); Considérant que ces personnes ont accès aux services de santé mentale dans le cadre du droit commun, notamment par l'intermédiaire des structures hospitalières et des centres médico-psychologiques (AIDA, p.141) ;
Considérant que des structures spécialisées existent pour la prise en charge des psychotraumatismes, telles que les centres Primo Levi, Comede, Osiris ou Mana, bien que leur capacité soit limitée et leur répartition territoriale inégale (AIDA, p.141);

Considérant que le rapport relève des obstacles pratiques, tels que des délais d'accès, le manque d'interprètes ou l'insuffisance de structures spécialisées (AIDA, p.141) ; Considérant que ces difficultés relèvent de limitations pratiques et non d'une absence de prise en charge, les demandeurs de protection internationale conservant un accès effectif aux dispositifs de santé mentale du droit commun ainsi qu'à des structures spécialisées (AIDA, p.141)

Considérant que, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, la violation de l'article 3 suppose l'existence de défaillances systémiques entraînant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ;

Considérant qu'il résulte du rapport AIDA que, en France, les demandeurs de protection internationale bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé, y compris en matière de santé mentale, dans un cadre juridique et institutionnel structuré (AIDA, p.140-141 ; p.181); Considérant que les insuffisances relevées ne dépassent pas le seuil de gravité requis par la jurisprudence européenne pour caractériser une violation de l'article 3; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins;

Considérant que, dès lors, le transfert d'un demandeur de protection internationale vers la France en vertu du règlement (UE) 2024/1351 n'expose pas l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4 ;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à fournir, et cela, en application de l'article 50 du Règlement 2024-1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « En France je vivais dans la rue et j'ai un accident de travail lorsque je travaillais au noire. J'ai balayé les rues, j'ai nettoyé les rues et malgré ma situation je n'ai jamais volé et je n'ai jamais été poussé à commettre quelconque crime. En arrivant à l'aéroport de Roissy avec le passeur je me suis fait fouiller à nu par des policiers et une policière m'a filmé ! Je dormais dans la rue durant deux dernières années depuis 2024 en France. Je suis à bout je me suis battu non stop depuis

2019. Je suis épuisé j'ai tout fait pour m'en sortir mais la France ne m'a rien donné et cela a beaucoup affecté ma santé physique et mentale. J'ai frôlé le suicide. J'ai besoin d'une seconde chance est c'est pour cela que je suis venu en Belgique. J'ai choisi la Belgique car c'est proche de la France et l'extrême droite n'est pas aussi présente. [sic] » ;

Considérant également que l'intéressé a indiqué, lors de son audition à l'Office des Etrangers, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Ils m'ont humilié et m'ont maltraité moralement depuis mon arrivé sur le sol français depuis la fouille à nu que j'ai eu à l'aéroport de Roissy, je me suis fait fouiller à nu par des policiers et une policière m'a filmé ! J'avais un commis d'office qui ne m'a jamais défendu durant la procédure d'asile. La France m'a poussé à la dépression. L'administration française m'a baladé. » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle et que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en France ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités françaises l'auraient maltraité ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en France, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'entretien personnel constitue une garantie procédurale centrale du système de protection internationale français, la législation prévoyant en principe que toute demande fasse l'objet d'une audition individuelle par l'OFPRA, sauf hypothèses strictement limitées (AIDA, p.54) ; Considérant que ce principe d'audition individuelle contribue directement au respect du droit fondamental d'être entendu, garanti par le droit de l'Union et les standards internationaux ;

Considérant que les entretiens sont réalisés par des officiers de l'OFPRA, placés dans une structure administrative disposant de mécanismes internes de contrôle de qualité et d'harmonisation des décisions (AIDA, p.54) ;

Considérant que la décision finale est validée ou supervisée par un responsable hiérarchique, ce qui contribue à la cohérence et à la fiabilité du processus décisionnel ; Considérant que les entretiens donnent lieu à un compte rendu écrit, utilisé dans l'analyse de la demande et susceptible d'être examiné par la CNDA en cas de recours, ce qui garantit la traçabilité de la procédure (AIDA, p.25) ;

Considérant que les entretiens peuvent être tenus en présentiel ou, dans certaines situations, à distance (visioconférence ou téléphone), notamment pour les personnes en rétention ou dans certains territoires (p.55) ; Considérant toutefois que certaines difficultés peuvent apparaître (qualité des échanges, problèmes techniques ou de confidentialité), sans pour autant remettre en cause l'existence effective de l'entretien ;

Considérant que les demandeurs ont la possibilité d'être assistés lors de l'entretien par un tiers, tel qu'un avocat ou un représentant d'association agréée, celui-ci pouvant formuler des observations à l'issue de l'entretien (AIDA, pp.55-56) ; Considérant que, si cette faculté est peu utilisée en pratique, elle constitue une garantie procédurale importante, renforçant le respect des droits de la défense ;

Considérant que, bien que certaines critiques existent quant aux conditions pratiques (notamment en matière d'interprétation à distance ou de contraintes matérielles) (AIDA, pp.54-56) , ces difficultés relèvent de problèmes d'application ponctuels et non d'un défaut structurel du système; considérant que le caractère central, encadré et systématique de l'entretien démontre que le système français garantit un examen individuel effectif des demandes de protection internationale, conforme aux exigences européennes; considérant en conséquence que la structure et le fonctionnement de cette phase clé du processus de protection internationale confirment que la France est en mesure de traiter les demandes dans des conditions adéquates ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé que sa demande de protection internationale a été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la France; Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation française (AIDA, p;108) ; considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ;

Considérant en effet que le système de protection internationale français prévoit la possibilité pour un demandeur de déposer une demande ultérieure après le rejet définitif d'une première demande, ce mécanisme étant expressément encadré dans la procédure de protection internationale (p.108); considérant que cette faculté vise à garantir le respect du principe de protection internationale en permettant un réexamen lorsque des éléments nouveaux apparaissent, tout en préservant la stabilité et l'efficacité du système;

Considérant que les demandes ultérieures sont soumises à une procédure d'admissibilité préalable, l'OFPRA étant compétent pour apprécier si elles doivent être examinées au fond ; considérant que la recevabilité de ces demandes repose sur la présentation de faits ou éléments nouveaux, postérieurs à la précédente décision ou dont le demandeur n'avait pas connaissance, susceptibles d'augmenter significativement la probabilité d'obtenir une protection ; que, en l'absence de tels éléments, la demande peut être déclarée irrecevable sans examen au fond, ce qui constitue un mécanisme de filtrage essentiel à la cohérence du système (AIDA, p.108-110) ;

Considérant que la procédure applicable aux demandes ultérieures est plus rapide et simplifiée que celle applicable aux premières demandes, reflétant leur nature spécifique ; Considérant que le demandeur doit introduire sa demande dans un délai court et fournir immédiatement les éléments justificatifs nécessaires à l'appui de celle-ci (AIDA, pp.108-109) ;

Considérant que l'OFPRA n'est pas tenu d'organiser systématiquement un entretien personnel dans ce cadre, en particulier lorsque la demande est jugée irrecevable (AIDA, p.109) ; considérant que cette absence d'entretien constitue une dérogation par rapport à la procédure ordinaire, mais qu'elle est limitée à la phase d'admissibilité et repose sur la nature spécifique des demandes ultérieures ;

Considérant que, malgré ces limitations, les demandes ultérieures demeurent soumises à un contrôle juridictionnel, le demandeur pouvant saisir la CNDA contre une décision d'irrecevabilité ou de rejet ; Considérant que ce recours doit être exercé dans un délai d'un mois, garantissant ainsi l'existence d'un recours effectif au sens du droit de l'Union; Considérant toutefois que, depuis la réforme de 2018, ce recours est en principe non suspensif, ce qui restreint la protection procédurale mais demeure conforme aux marges d'appréciation reconnues aux États membres; que la CNDA dispose alors de cinq semaines pour statuer sur le recours (AIDA, p.110);

Considérant que le régime des demandes ultérieures en France repose sur un équilibre entre accessibilité et encadrement, permettant un réexamen en cas de besoin réel tout en garantissant la stabilité des décisions ; considérant que les limitations procédurales (admissibilité, absence d'entretien systématique, recours non suspensif) sont compensées par l'existence d'un contrôle juridictionnel et d'un cadre légal précis ;

Considérant en conséquence que l'absence de défaillances systémiques dans le traitement des demandes ultérieures permet de conclure que le transfert de demandeurs vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible, le système étant en mesure de garantir un examen conforme aux exigences du droit de l'Union européenne ;

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 29-2 dudit Règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14/05/2024 consacre le principe de non refoulement (article 21) ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités françaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités françaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'accès au territoire français des demandeurs de protection internationale est juridiquement garanti par la possibilité d'introduire une demande soit à la frontière, soit sur le territoire, soit depuis un lieu de rétention, ce qui assure en principe une ouverture du système (AIDA, p. 27) ; considérant que cet accès est néanmoins fortement encadré en pratique par des contrôles aux frontières, notamment depuis la réintroduction continue des contrôles aux frontières intérieures depuis 2015, justifiée par des considérations de sécurité et de gestion des flux migratoires ; que ces contrôles s'accompagnent de refus d'entrée, ce qui traduit une sélection préalable à l'entrée sur le territoire (AIDA, pp. 29-31); que, à la frontière, les personnes peuvent solliciter l'entrée au titre de protection internationale dans le cadre d'une procédure spécifique, au cours de laquelle l'OFPRA vérifie si la demande n'est pas manifestement infondée, conditionnant ainsi l'admission sur le territoire (AIDA, p. 29) ;

Considérant que des difficultés d'accès à la procédure de protection internationale sont régulièrement constatées, notamment en raison d'un manque d'information sur le droit de la protection internationale ou de pratiques de refus d'accès à la procédure aux frontières terrestres et maritimes (p. 34-36); Considérant que ces obstacles peuvent conduire à des renvois rapides vers des États voisins ou à des pratiques critiquées de refus d'accès à la procédure, tout en demeurant encadrés par un cadre juridique européen imposant le respect des droits fondamentaux (AIDA, p. 35-36);

Considérant que l'accès au territoire peut également être limité par des délais importants dans l'enregistrement des demandes de protection internationale sur le territoire, notamment dans certaines régions ou territoires ultramarins, ce qui retarde l'effectivité du droit de solliciter une protection (AIDA, p. 19) ;

Considérant que, malgré ces contraintes pratiques, le système français prévoit des voies légales d'accès au territoire pour les personnes ayant besoin de protection, notamment via des procédures d'admission à la frontière ou des programmes de réinstallation (AIDA, p. 40) ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments révèle un accès au territoire à la fois juridiquement ouvert mais matériellement encadré, dans une logique de gestion des flux compatible avec le droit de l'Union européenne ;

Considérant que les demandeurs transférés en application du règlement (UE) 2024/1351 accèdent au territoire dans un cadre légal et sont intégrés dans la procédure ; qu'ils ne sont pas soumis aux dispositifs d'interception en frontière (AIDA, pp. 78-79) ;

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressé/e sera muni/e d'un laissez-passer pour la France qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités françaises le caractère légal de son retour dans cet État; Considérant qu'en l'espèce le demandeur sera transféré en application du règlement (UE) 2024/1351, sera admis sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ; que l'intéressé ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes interceptées aux frontières et ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire français;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que le système d'asile français repose sur une organisation institutionnelle structurée autour de l'OFPRA pour l'examen des demandes et de la CNDA pour les recours, garantissant en principe un cadre complet de traitement des demandes de protection internationale et un double degré de juridiction effectif (p. 24 25) Considérant que l'OFPRA dispose de plus de 1 100 agents en 2026 et d'un budget renforcé, ce qui témoigne d'un investissement structurel de l'État dans le traitement des demandes de protection internationale; Considérant que la procédure aboutit à un examen au regard des critères de la Convention de Genève et du droit de l'Union, avec l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire (AIDA, p. 25) ;

Considérant que ce système fonctionne de manière continue malgré une pression importante, avec plus de 160 000 demandeurs de protection internationale enregistrés en 2025 et plus de 145 000 demandes effectivement déposées auprès de l'OFPRA (AIDA, p. 8) ; Considérant que le taux global de protection à première instance avoisine 40 %, ce qui atteste d'un examen réel et individualisé des demandes et non d'un système purement formel (AIDA, p. 9-10) ;

Considérant enfin que, malgré ses limites structurelles et les ajustements récents, ce fonctionnement global atteste que le système d'asile français reste capable de recevoir et de traiter des demandeurs de protection internationale, ce qui permet de soutenir que des transferts vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, demeurent possibles ; Considérant ainsi que le système français ne saurait être qualifié de défaillant de manière systémique, mais relève d'un système fonctionnel soumis à une pression quantitative;

Considérant que l'accès à la procédure de protection internationale est juridiquement garanti à toute personne présente sur le territoire, via un dispositif structuré (SPADA puis GUDA ou « France Asile ») permettant l'enregistrement de la demande et la délivrance d'une attestation de demande de protection internationale; Considérant que les demandeurs disposent d'un délai de 21 jours pour introduire leur demande auprès de l'OFPRA, ce qui permet un encadrement procédural clair et prévisible (AIDA, p. 27);

Considérant que des réformes récentes ont modifié l'organisation de l'accès à la procédure, notamment avec la création des « Espaces France Asile » en 2025 visant à remplacer les guichets uniques, illustrant une volonté d'améliorer la gestion et la centralisation des demandes, ainsi qu'une dynamique d'amélioration continue du système (AIDA, p.19) ;

Considérant que des difficultés structurelles persistent, notamment en matière d'accès effectif à la procédure dans certains territoires, avec des délais d'enregistrement pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions ; que, si des retards d'enregistrement persistent localement, ils ne remettent pas en cause l'existence d'un accès effectif à la procédure mais traduisent des contraintes administratives ponctuelles (AIDA, p. 19) ;

Considérant que les délais de traitement restent modérés, avec un temps moyen d'examen d'environ 5,4 mois en première instance, ce qui témoigne d'une capacité du système à absorber un volume important de demandes tout en maintenant un délai raisonnable (AIDA, p.18) ;

Considérant toutefois que le système français demeure pleinement opérationnel, comme en témoigne le traitement effectif d'un volume élevé de demandes et la capacité des autorités à instruire, décider et organiser les recours dans des délais encadrés ; Considérant que ces éléments confirment que la France ne saurait être regardée comme présentant des défaillances systémiques au sens de la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH ;

Considérant que le système d'asile français se caractérise par une pluralité de procédures juridiquement structurées, permettant d'adapter l'examen des demandes à des situations diverses tout en garantissant un cadre commun de protection internationale (AIDA, p. 24) ;

- La procédure normale (procédure de droit commun)
Considérant que la procédure normale constitue la voie principale d'examen des demandes de protection internationale, assurant un traitement complet, individualisé et approfondi des demandes introduites sur le territoire (AIDA, p. 51) Considérant que cette procédure prévoit un délai théorique de six mois pour statuer, prolongeable dans certains cas, ce qui permet un examen substantiel des éléments de fait et de droit invoqué par le demandeur (AIDA, p. 28) ;

Considérant que les demandeurs bénéficient, dans ce cadre, du plein maintien sur le territoire et de garanties procédurales complètes (entretien personnel, interprétation, recours suspensif), ce qui en fait la procédure offrant le niveau de protection le plus élevé ;

Considérant que cette procédure inclut systématiquement un examen individuel par un officier de protection, validé par une structure hiérarchique interne, garantissant la qualité et la cohérence des décisions (AIDA, p.25) ;

- La procédure accélérée
Considérant que la procédure accélérée constitue une modalité dérogatoire, applicable dans des cas définis par la loi (demande tardive, pays d'origine sûr, fraude, menace à l'ordre public), tout en restant encadrée juridiquement (AIDA, p.91; p.28) ; Considérant que, dans cette procédure, les délais d'examen sont réduits (en principe 15 jours pour l'OFPRA), mais que le demandeur conserve l'essentiel des garanties fondamentales, notamment l'entretien individuel (AIDA, p.28) ;

Considérant que cette procédure n'entraîne pas, en elle-même, une réduction des droits matériels durant la phase d'examen, même si certaines limitations peuvent intervenir après une décision négative ; Considérant que cette procédure demeure compatible avec les exigences européennes, dès lors qu'un examen individualisé et une possibilité de recours effectif sont maintenus ;

- La procédure à la frontière
Considérant que la procédure à la frontière repose sur une logique de filtrage préalable, permettant d'examiner si la demande de protection internationale est manifestement infondée avant d'autoriser l'entrée sur le territoire (AIDA, p.81; p.29) ; Considérant que la procédure à la frontière permet de filtrer les demandes manifestement infondées sans exclure l'accès à la protection, dès lors que l'entrée est autorisée si la demande n'est pas jugée infondée (AIDA, p.29) ;

Considérant que les décisions de refus d'entrée font l'objet d'un recours rapide devant le juge administratif, dans des délais très courts (48 heures), permettant un contrôle juridictionnel immédiat (AIDA, p.29) ;

Considérant que, bien que cette procédure soit rapide et parfois critiquée, elle constitue un mécanisme de gestion des flux sans exclure l'accès à la protection ;

- La procédure d'admissibilité
Considérant que la procédure d'admissibilité permet de rejeter certaines demandes sans examen au fond, notamment lorsque le demandeur bénéficie déjà de protection dans un autre pays ou lorsqu'un premier pays de protection internationale est identifié (AIDA, p.79) ;

Considérant que cette procédure repose sur des critères juridiques stricts et n'est applicable que dans des hypothèses limitées ; Considérant que le demandeur conserve la possibilité de contester une décision d'irrecevabilité devant la CNDA, ce qui garantit une voie de contrôle juridictionnel (AIDA, p.79) ;

Considérant que l'ensemble de ces procédures traduit une logique de différenciation contrôlée, permettant d'assurer un examen approfondi dans la majorité des cas (procédure normale), de traiter plus rapidement certaines situations spécifiques (procédure accélérée), de gérer les flux aux frontières (procédure frontière), et de filtrer les demandes manifestement irrecevables; Considérant que, dans chacune de ces procédures, subsistent des garanties fondamentales communes : examen individuel, accès à un entretien, possibilité de recours, et contrôle juridictionnel ; considérant que la coexistence de plusieurs procédures adaptées n'est pas un signe de défaillance mais au contraire d'organisation fonctionnelle et flexible (AIDA, pp.51-95);

Considérant en conséquence que l'existence et le fonctionnement de ces différentes procédures permettent de conclure que le transfert de demandeurs de protection internationale vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, est juridiquement possible, en l'absence de défaillances systémiques affectant l'ensemble du dispositif ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4 ;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que toute décision de rejet rendue par l'OFPRA peut faire l'objet d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), juridiction spécialisée compétente pour statuer sur les demandes de protection internationale sur le fond tant en droit qu'en fait; considérant que ce recours devant la CNDA doit être introduit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de

l'OFPRA, ce qui constitue un délai raisonnable permettant l'exercice effectif des droits de la défense (AIDA, p. 26, p.28)

Considérant que le recours devant la CNDA est en principe suspensif en procédure normale ainsi que dans la plupart des cas de procédure accélérée ; considérant que même si certaines exceptions existent (notamment en matière d'irrecevabilité ou dans certains cas de procédure accélérée), ces limitations sont encadrées et compensées par la possibilité d'introduire des recours spécifiques devant les juridictions administratives pour obtenir la suspension de l'éloignement (AIDA, pp.28-29) ;

Considérant que les décisions d'obligation de quitter le territoire (OQTF) peuvent être contestées devant le juge administratif dans un délai d'un mois, délai renforcé par la réforme de 2024, ce qui contribue à garantir un accès effectif au juge (AIDA, p.29) ;

Considérant que les décisions de la CNDA peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois (AIDA, p. 28) ; Considérant que si ce recours n'est pas suspensif, il constitue néanmoins une garantie supplémentaire de légalité en permettant l'annulation des décisions entachées d'erreurs de droit ;

Considérant que ce double niveau de juridiction (CNDA + Conseil d'État) assure un système complet de contrôle équivalent aux exigences européennes en matière de recours effectif ; considérant que la jurisprudence nationale et européenne encadre strictement les pratiques administratives, garantissant en principe le respect du droit de protection internationale et du droit à un recours effectif (AIDA, p. 35-36) ;

Considérant donc que la France offre un système de recours effectif, comprenant des garanties suspensives, un accès à un juge spécialisé et un contrôle juridictionnel à plusieurs niveaux ; considérant que l'ensemble des voies de recours existantes constitue un système complet, structuré et opérationnel de protection juridictionnelle; Considérant que les demandeurs disposent de voies de recours effectives tant contre les décisions au fond que contre les décisions de transfert ou d'éloignement, que ces garanties répondent aux exigences du droit de l'Union européenne relatives à la protection juridictionnelle effective;

Considérant que la procédure de demande de protection internationale en France prévoit la possibilité pour le demandeur d'être assisté lors de l'entretien personnel devant l'OFPRA par un avocat ou un représentant d'une organisation habilitée, ce dernier pouvant formuler des observations à l'issue de l'entretien (AIDA, p.28); Considérant que cette faculté d'assistance, bien que limitée dans son intervention pendant l'entretien lui-même, constitue une garantie importante du respect des droits de la défense, en permettant au demandeur d'être accompagné dans l'explicitation de son récit et dans la formulation de ses arguments (AIDA, p.28); considérant que l'entretien personnel constitue une étape déterminante dans la procédure de protection internationale, la possibilité d'être assisté dès ce stade contribue à renforcer la qualité de l'instruction administrative et à prévenir d'éventuelles erreurs d'appréciation (AIDA, p.28);

Considérant que les demandeurs bénéficient d'un accès largement effectif à l'aide juridictionnelle devant la CNDA, laquelle permet la prise en charge de l'assistance par un avocat et constitue ainsi une garantie essentielle d'accès à la justice ; que l'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle a pour effet de suspendre le délai de recours permettant de disposer du temps nécessaire pour préparer le dossier avec un conseil (AIDA, p.28) ;

Considérant que la procédure devant la CNDA est contradictoire et comprend la tenue d'une audience, en principe publique, au cours de laquelle le demandeur peut être assisté d'un avocat et d'un interprète dans la langue déclarée, garantissant ainsi sa participation effective (AIDA, p.28 ; p.19); considérant que la durée moyenne de traitement d'un recours devant la CNDA s'élève à environ 5 mois et 15 jours, ce qui permet une préparation effective de la défense par l'avocat dans la majorité des cas (AIDA, p.19);

Considérant que le rapport AIDA souligne certaines limites pratiques du système d'assistance juridique, notamment liées à la charge de travail des avocats et aux délais parfois courts pour introduire certains recours (AIDA, p.19 ; p.23); considérant que ces limitations peuvent affecter la qualité de la préparation des dossiers, en particulier lorsque les rencontres entre le demandeur et son avocat interviennent tardivement, mais ne remettent pas en cause l'existence du droit à l'assistance juridique (AIDA, p.19); considérant que les difficultés identifiées sont principalement d'ordre pratique et organisationnel, liées au volume important des demandes de protection internationale traitées par le système français (AIDA, p.8 ; p.19);

Considérant donc que l'ensemble du dispositif français prévoit un accès à l'assistance juridique à toutes les étapes de la procédure de protection internationale, incluant la première instance, l'appel, les procédures Dublin et les contentieux en matière d'éloignement (AIDA, pp.23-28); considérant que les garanties offertes, telles que l'aide juridictionnelle, la possibilité d'être assisté lors des audiences et l'accès aux organisations

spécialisées, démontrent l'existence d'un système structuré et opérationnel (AIDA, p.28 ; p.160); considérant que le fonctionnement effectif de la CNDA et le volume important de recours exercés attestent de ce que les demandeurs de protection internationale sont en mesure de faire valoir leurs droits avec l'assistance d'un conseil (AIDA, p.19 ; p.11);

Considérant que les limites identifiées sont d'ordre pratique et ne constituent pas des défaillances systémiques ; qu'il convient de conclure que le système français d'assistance juridique satisfait aux exigences du droit de l'Union européenne en matière de recours effectif, de sorte que le transfert des demandeurs de protection internationale vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible et conforme aux standards européens de protection des droits fondamentaux;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France ;

Considérant que les autorités françaises ont l'obligation de fournir aux demandeurs de protection internationale des informations complètes sur la procédure, leurs droits et obligations dès l'enregistrement de la demande, notamment au guichet unique (GUDA) (AIDA, p.27 ; p.114) ;

Considérant que les demandeurs reçoivent, dès leur enregistrement, une information détaillée sur leurs droits et obligations, ainsi que sur les conditions d'accueil, notamment à travers des brochures multilingues permettant aux demandeurs de comprendre le fonctionnement de la procédure et d'exercer leurs droits de manière éclairée, et l'accompagnement des structures spécialisées (AIDA, p.114, p. 145) Considérant que les structures de premier accueil (SPADA) et les organisations non gouvernementales jouent un rôle essentiel dans la diffusion et l'explication des informations, offrant un accompagnement pratique et juridique complémentaire (AIDA, p.27 ; p.115);

Considérant que malgré certaines difficultés pratiques, notamment aux frontières ou dans certains territoires, l'accès à l'information demeure globalement organisé et encadré (AIDA, p.35-36 ; p.19) ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que les demandeurs de protection internationale en France disposent, en règle générale, d'un accès effectif à l'information nécessaire pour comprendre et exercer leurs droits ; Il convient de conclure que le système français satisfait aux exigences européennes en matière d'accès à l'information ;

Considérant que le système de protection internationale français, bien que soumis à une pression importante et à certaines difficultés structurelles (notamment en matière d'accueil et de délais), demeure globalement opérationnel, structuré et conforme aux exigences du droit de l'Union européenne ; considérant que les garanties procédurales substantielles (accès à la procédure, double degré de juridiction, assistance juridique, interprétation) assurent un examen réel et effectif des demandes ; Considérant dès lors que ces éléments démontrent que la France dispose d'un système capable de recevoir et traiter des demandeurs de protection internationale dans des conditions conformes aux standards européens ;

Considérant en conséquence que le transfert de demandeurs vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible, dès lors qu'aucune carence systémique ne peut être constatée dans le fonctionnement global du système de protection internationale français; considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4 ;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que les personnes transférées vers la France dans le cadre du règlement Dublin (et, par extension, du règlement (UE) 2024/1351) sont en principe réintégrées dans la procédure de protection internationale française et traitées comme des demandeurs de protection internationale relevant de la compétence française (AIDA, p.78) ;

Considérant que ces demandeurs retournés peuvent, en pratique, déposer ou poursuivre une demande de protection internationale en France, sous réserve des règles procédurales applicables, ce qui confirme l'existence d'un accès effectif à la procédure après transfert (AIDA, p.27 ; p.78) ;

Considérant que le rapport souligne que les demandeurs [transférés] en France pouvaient rencontrer certaines difficultés pratiques à leur arrivée, notamment en matière d'enregistrement de leur demande ou d'accès immédiat aux conditions d'accueil, en particulier en raison de disparités territoriales (AIDA, p.78); Considérant que malgré ces difficultés, des mécanismes d'accompagnement existent, notamment par le biais d'organisations telles que la Croix-Rouge, qui assurent une assistance minimale à l'arrivée, notamment dans les principaux points d'entrée comme l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (AIDA, p.78);

Considérant que les demandeurs transférés peuvent, dans certains cas, être réorientés vers une procédure normale ou accélérée, ou voir leur situation réexaminée en fonction de l'évolution de leur situation administrative, ce qui atteste de la flexibilité du système français (AIDA, p.19 ; p.78) ;

Lorsque le transfert entrant concerne un demandeur de protection internationale qui a précédemment abandonné sa demande et quitté le pays, une nouvelle demande est considérée comme une demande ultérieure (p.78) ;

Considérant que le système français n'exclut pas ces personnes de l'accès aux droits procéduraux fondamentaux, notamment le droit au recours et à l'assistance juridique, garantissant ainsi la continuité de la protection juridique après transfert (AIDA, p.23 ; p.28) ;

Considérant que si des difficultés d'accès aux conditions matérielles d'accueil peuvent être relevées, celles-ci tiennent principalement à des contraintes structurelles globales du système de protection internationale et non à une discrimination spécifique envers les demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 (AIDA, p.20 ; p.79) ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments montre que, malgré des défis pratiques, les demandeurs transférés vers la France conservent un accès effectif à la procédure de protection internationale et aux garanties fondamentales prévues par le droit de l'Union européenne ; Il convient de conclure que la situation des demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 ne révèle pas de défaillances systémiques de nature à empêcher les transferts, de sorte que les transferts vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351, apparaissent compatibles avec les exigences européennes en matière de protection des droits fondamentaux ;

Considérant qu'il n'est pas établi en espèce que l'intéressé serait privé d'accès à la procédure de protection internationale ou aux conditions d'accueil en à la suite de son transfert en France ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4 ;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (AIDA, p.118), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil en France est juridiquement garanti à l'ensemble des demandeurs de protection internationale, quel que soit le type de procédure (procédure normale, accélérée ou recours), en vertu du dispositif national d'accueil géré par l'OFII ; Considérant que cet accès demeure toutefois encadré par des conditions et restrictions strictes, notamment en cas de refus d'orientation géographique, de dépôt tardif de la demande (au-delà de 90 jours) ou de demande ultérieure, situations dans lesquelles l'administration peut légalement refuser ou limiter l'accès aux conditions d'accueil (AIDA, p. 119);

Considérant que la mise en œuvre concrète de ces conditions d'accès démontre une capacité institutionnelle organisée et normée, révélatrice de l'existence d'un système structuré et fonctionnel, compatible avec les exigences européennes en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le système français d'accueil repose sur un ensemble diversifié de structures d'hébergement, incluant notamment les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale(CADA), les hébergements d'urgence (HUDA), ainsi que les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) (AIDA, p. 127); Considérant que ces structures offrent un cadre matériel organisé comprenant un hébergement, un accès à des installations collectives (cuisines, espaces communs) ainsi qu'un accompagnement administratif et social, ce qui atteste de l'existence d'un environnement d'accueil structuré (AIDA, p. 135);

Considérant que les centres d'accueil respectent des standards minimaux, notamment en matière d'espace (minimum de 7,5 m² par personne) et d'encadrement (ratio d'encadrement d'un travailleur social pour 15 personnes), ce qui traduit l'existence de garanties concrètes quant aux conditions matérielles de séjour (AIDA, p. 135); considérant que la durée moyenne de séjour dans ces structures, estimée à plus de 500 jours, démontre la stabilité relative de l'accueil proposé aux demandeurs de protection internationale pendant l'examen de leur demande (AIDA, p. 135);

Considérant que, malgré des tensions sur les capacités d'accueil, environ 70 % des demandeurs éligibles bénéficient d'un hébergement (AIDA, p. 128) ; ce qui confirme l'existence d'un dispositif effectif et opérationnel, même en situation de pression migratoire ;

Considérant que les centres d'accueil assurent un accompagnement administratif et social, incluant des séances d'information collective et un suivi individualisé, garantissant ainsi une compréhension minimale du dispositif (AIDA, p. 145); Considérant que des acteurs tiers, notamment les ONG, les avocats et les organisations internationales, peuvent accéder aux centres d'accueil, ce qui contribue à la transparence du système et à la protection des droits fondamentaux des demandeurs (AIDA, p. 146);

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une allocation pour demandeur de protection internationale (ADA), versée mensuellement et destinée à couvrir leurs besoins essentiels, laquelle constitue un élément central du dispositif d'accueil (AIDA, p. 120); Considérant que le montant de cette allocation varie en fonction de la composition du foyer et de la situation d'hébergement, allant d'environ 204 euros mensuels avec hébergement à 426 euros sans hébergement, avec des compléments journaliers en cas d'absence de place (AIDA, p.121); Considérant que plus de 90 000 demandeurs de protection internationale bénéficiaient de cette allocation à la fin de l'année 2025, ce qui reflète l'effectivité du dispositif financier en place (AIDA, p. 122);

Considérant que, malgré certaines difficultés pratiques relevées (retards de paiement ou problèmes techniques), l'existence même de ce mécanisme d'allocation témoigne d'une prise en charge matérielle institutionnalisée conforme aux standards européens (AIDA, p.20, pp.120-122) ;